

Cour d'appel de Douai, ETRANGERS, 29 août 2022, 22/01522

Synthèse

Juridiction : Cour d'appel de Douai

Numéro affaire : 22/01522

Dispositif : Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Lien Judilibre : <https://www.courdecassation.fr/decision/631834880876004f131a5ea7>

Texte

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 22/01522 - N° Portalis DBVT-V-B7G-UO3B

N° de Minute : 1531

Ordonnance du lundi 29 août 2022

République Française

Au nom du Peuple Français

APPELANT

M. [R] [B]

né le 23 Juillet 2001 à [Localité 1] (MAROC)

de nationalité Marocaine

Actuellement retenu au centre de rétention de [Localité 2]

dûment avisé, comparant en personne

assisté de Me Magali BONDUELLE, avocat au barreau de DOUAI, avocate commise d'office et de M. [F] [Y] interprète assermenté en langue arabe, tout au long de la procédure devant la cour

INTIMÉ

M. LE PREFET DU NORD

dûment avisé, absent non représenté

M. le procureur général : non comparant

MAGISTRAT DELEGUE : Bertrand DUEZ, conseiller à la cour d'appel de Douai désigné par ordonnance pour remplacer le premier président empêché

assisté de Jean-Luc POULAIN, Greffier

DÉBATS : à l'audience publique du lundi 29 août 2022 à 13 h 30

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le lundi 29 août 2022 à

Le premier président ou son délégué,

Vu les articles L.740-1 à L.744-17 et R.740-1 à R.744-47 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'ordonnance rendue le 28 août 2022 par le Juge des libertés et de la détention de LILLE prolongeant la rétention administrative de M. [R] [B] ;

Vu l'appel interjeté par Maître [S] [P] venant au soutien des intérêts de M. [R] [B] par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 29 août 2022 ;

Vu l'audition des parties ;

EXPOSÉ DU LITIGE

M. [R] [B] de nationalité marocaine a fait l'objet d'un placement en rétention administrative ordonné par monsieur le Préfet du Nord le 29 juillet 2022 pour l'exécution d'un éloignement vers l'Espagne au titre du règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013.

Le placement en rétention administrative a été validé et prolongé de 28 jours par décision du juge des libertés et de la détention de Lille du 01 août 2022 confirmée en appel.

Les autorités espagnoles ont accepté le transfert et un vol est prévu le 05/09/2022.

Vu l'article 455 du code de procédure civile

'Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Lille du 28/08/2022 13h37 ordonnant une seconde prolongation du placement en rétention administrative de l'appelant pour une durée de 30 jours.

'Vu la déclaration d'appel du 29/08/2022 10h06 sollicitant la main-levée du placement en rétention administrative au seul motif que l'appelant sollicite le bénéfice d'une assignation à résidence judiciaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le fait de justifier disposer 'd'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale' conforme à l'article L.612-3,8° du CESEDA peut néanmoins, au cas d'espèce, légitimement être considéré par l'autorité judiciaire comme insuffisant pour accorder à l'étranger une assignation à résidence sur le fondement de l'article L.743-13 précité, dès lors que d'autres éléments de fait permettent raisonnablement de considérer que M. [R] [B] n'entend pas se conformer à l'obligation d'un transfert en Espagne (déclaration lors de l'audience du juge des libertés et de la détention) et qu'en conséquence la mesure d'assignation à résidence ne serait pas suffisamment coercitive pour assurer la bonne exécution de l'éloignement.

Pour le surplus, la cour considère que c'est par une analyse circonstanciée et des motifs pertinents qui seront intégralement adoptés au visa de l'article 955 du code de procédure civile, que le premier juge a rejeté les moyens de nullité soulevés et a statué sur le fond en ordonnant la prolongation de la rétention.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE l'appel recevable ;

CONFIRME l'ordonnance entreprise.

DIT que la présente ordonnance sera communiquée au ministère public par les soins du greffe ;

DIT que la présente ordonnance sera notifiée dans les meilleurs délais à l'appelant, à son conseil et à l'autorité administrative.

Jean-Luc POULAIN,

Greffier

Bertrand DUEZ,

conseiller

N° RG 22/01522 - N° Portalis DBVT-V-B7G-UO3B

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE 1531 DU 29 Août 2022 ET DE L'EXERCICE DES VOIES

DE RECOURS :

Vu les articles 612 et suivants du Code de procédure civile et R743-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

Reçu copie et pris connaissance le lundi 29 août 2022 :

- M. [R] [B]
- l'interprète
- l'avocat de M. [R] [B]
- l'avocat de M. LE PREFET DU NORD
- décision notifiée à M. [R] [B] le lundi 29 août 2022
- décision transmise par courriel pour notification à M. LE PREFET DU NORD et à Maître Magali BONDUELLE le lundi 29 août 2022
- décision communiquée au tribunal administratif de Lille
- décision communiquée à M. le procureur général :
- copie à l'escorte, au Juge des libertés et de la détention de LILLE

Le greffier, le lundi 29 août 2022

N° RG 22/01522 - N° Portalis DBVT-V-B7G-UO3B